

Commune de
St Pierre La Noue
Péré

N° 2020.42

Rue de la Noue

ARRÊTÉ MUNICIPAL TRAVAUX CRÉATION CANALISATIONS ASSAINISSEMENT

Le Maire de ST PIERRE LA NOUE,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu la demande formulée par la société SARC – ZA Les Fontaines – 17400 St Julien de l'Escap en date du 6 juillet 2020,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de création de canalisations d'assainissement, sur la rue de la Noue à l'intérieur de l'agglomération de St Pierre La Noue, effectués par l'entreprise SARC, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie,

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté,

A R R Ê T É

Article 1 : A compter du 3 août 2020 et pendant la durée des travaux, rue de la Noue, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie.

Article 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

- RD 107 : rue du Château d'Eau,
 - RD 209 I : route de Surgères,
 - chemin rural : du carrefour chemin rural/route de Surgères et du carrefour chemin rural/rue de la Noue.
- L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la société SARC.

La signalisation de déviation est à la charge du maître d'ouvrage et sous la responsabilité du 1^{er} Adjoint.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux lois et à la réglementation en vigueur dans la commune de ST PIERRE LA NOUE.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.